

**DÉCISION N° 2023-UDCAP63-KK-001
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société Livra-Bois commune de Dore l'Eglise

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2023-UDCAP63-KK-001 considéré comme complet le 16 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/02223 du 24 juin 2008 autorisant la SARL Livra-Bois à exploiter et à étendre une scierie sur le territoire de la commune de Dore-l'Église ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste au transfert partiel de l'activité de fabrication de palettes depuis le site Livra-Bois d'Aranc vers le site Livra-Bois de Dore l'Église.

Considérant que la puissance des machines de travail du bois ajoutée au site existant est de 300 kW et que le seuil d'enregistrement sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est fixé à 250 kW ;

Considérant en conséquence que l'extension dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement sous la rubrique 2410 ;

Considérant la localisation du projet, qui se situe ZA du Luminier, en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la ZNIEFF de type II « Haut Forez » à 2,4 km à l'est ;
- la ZNIEFF de type I « Gorges de la Dolore » à 2,8 km au nord-ouest ;
- la zone Natura 2000 « Rivières à moules perlières du bassin de la Dolore » à 4 km au nord-ouest.
- la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire » à 13 km au sud-est ;

Considérant que l'extension se situe sur un terrain déjà anthropisé, utilisé tout d'abord en terrain de football puis pour un usage agricole ;

Considérant que le site ne peut être classé comme zone humide ;

Considérant que les eaux pluviales seront orientées vers un bassin « Eaux Pluviales » qui se déversera dans le milieu naturel avec un débit de fuite conforme de 3 L/s/ha ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la scierie Livra Bois située sur la commune de Dore l'église, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-eau.-prevention-des-risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas>

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>